



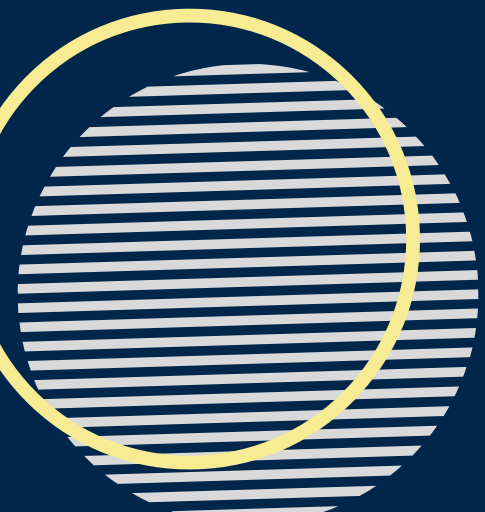
Mathias | Avocats

Utilisation de caméras augmentées dans l'espace public :

- ✓ enjeux
- ✓ cadre juridique
- ✓ points de vigilance

Les informations contenues dans le présent document ne constituent pas des conseils juridiques et ne peuvent s'y substituer.

JUILLET 2025



Les enjeux et défis



A word cloud centered around the theme of AI and surveillance. The most prominent words are 'intelligence artificielle' and 'surveillance', both in large, bold, white font. Other significant words include 'vie privée', 'algorithmique', 'régulation', 'libertés fondamentales', 'vidéoprotection', 'géolocalisation', 'données', 'droit', 'police prédictive', 'vidéosurveillance', 'AI Act', 'cyberattaques', 'reconnaissance faciale', 'caméras augmentées', 'code de la sécurité intérieure', 'sûreté', 'algorithmes', 'CNIL', 'sécurité', 'surveillance', 'expérimentations', 'JO & JOP 2030', and 'caméras « intelligentes »'. The words are arranged in a circular pattern, with some overlapping, and are colored in various shades of white, yellow, and blue.

intelligence artificielle

surveillance

vie privée

algorithmique

régulation

libertés fondamentales

vidéoprotection

géolocalisation

données

droit

police prédictive

vidéosurveillance

AI Act

cyberattaques

reconnaissance faciale

caméras augmentées

code de la sécurité intérieure

sûreté

algorithmes

CNIL

sécurité

surveillance

expérimentations

JO & JOP 2030

caméras « intelligentes »

Caméras augmentées : définition



Les **caméras dites « augmentées »** sont des dispositifs vidéo auxquels sont ajoutés des traitements algorithmiques d'analyse automatisée d'images.

Les caméras « augmentées » intègrent des technologies de « vision par ordinateur », qui ajoutent une surcouche logicielle au système de caméra, ce qui permet l'analyse automatisée des images en reconnaissant des objets, des formes, des silhouettes, des mouvements ou encore des événements. Ces traitements algorithmiques peuvent être soit couplés à des caméras de vidéoprotection déjà existantes, soit spécifiquement déployés avec des dispositifs dédiés.

Pour quelles finalités ?

Exemples : détection automatisée d'infractions présumées (stationnement interdit, circulation à contre-sens...), **détection de bagages abandonnés, mesure d'affluence et de la fréquentation sur les quais du métro** afin d'améliorer la gestion du réseau.

Caméras augmentées *versus* caméras biométriques



La CNIL identifie deux critères qui distinguent les caméras « augmentées » des caméras biométriques :

1. la **nature des données traitées** : caractéristique physique, physiologique ou comportementale ;
2. **l'objectif du dispositif** : identifier ou authentifier de manière unique une personne.

➔ La caméra « augmentée » ne remplit aucun des critères tandis que la caméra biométrique les cumule souvent.

Conséquences juridiques :

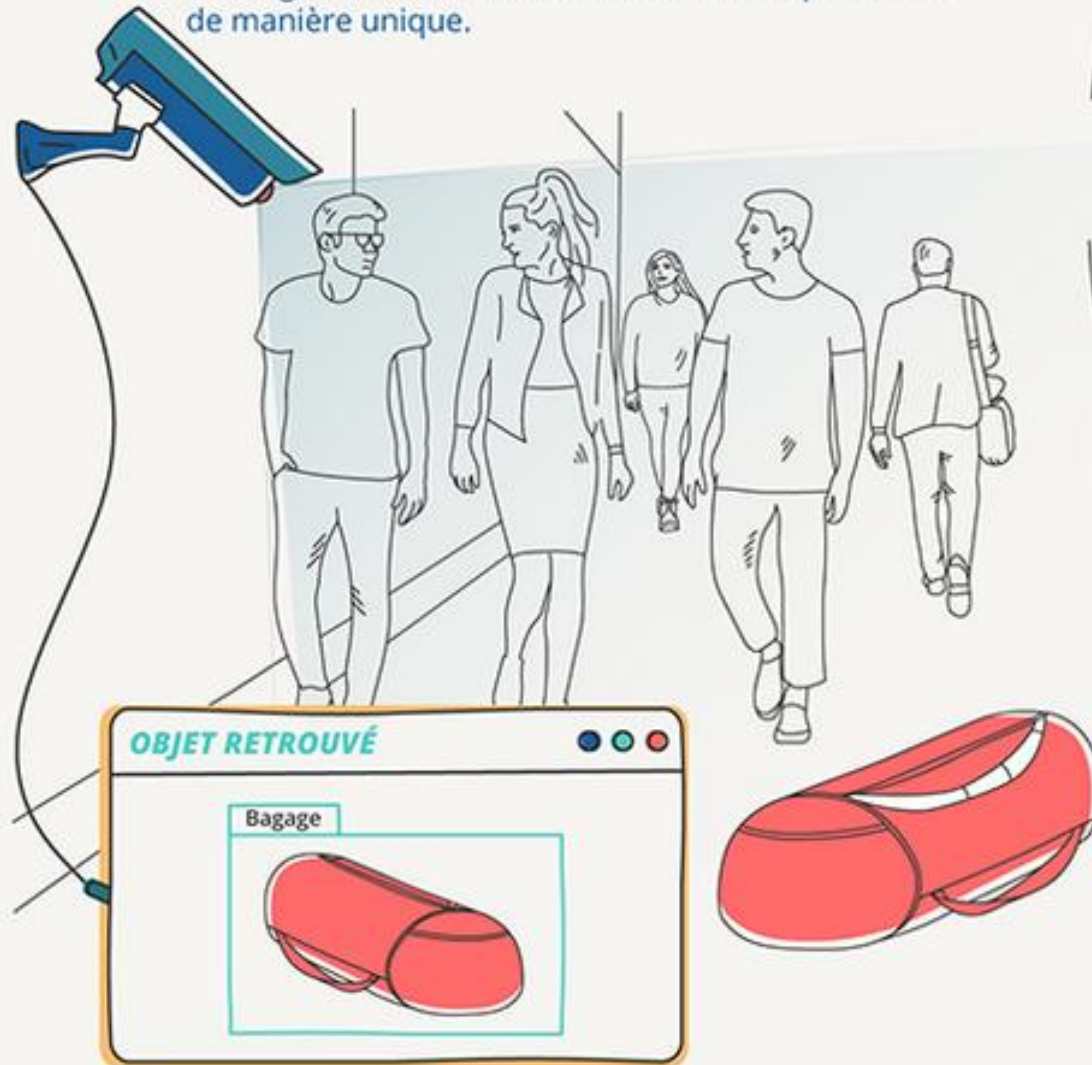
Les dispositifs de **reconnaissance biométrique** impliquent des **traitements de données dites « sensibles »**.

En principe, bien que des exceptions (strictement encadrées) soient admises, ces traitements sont **interdits** par le RGPD (article 9) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés »

Caméras augmentées *versus* caméras biométriques

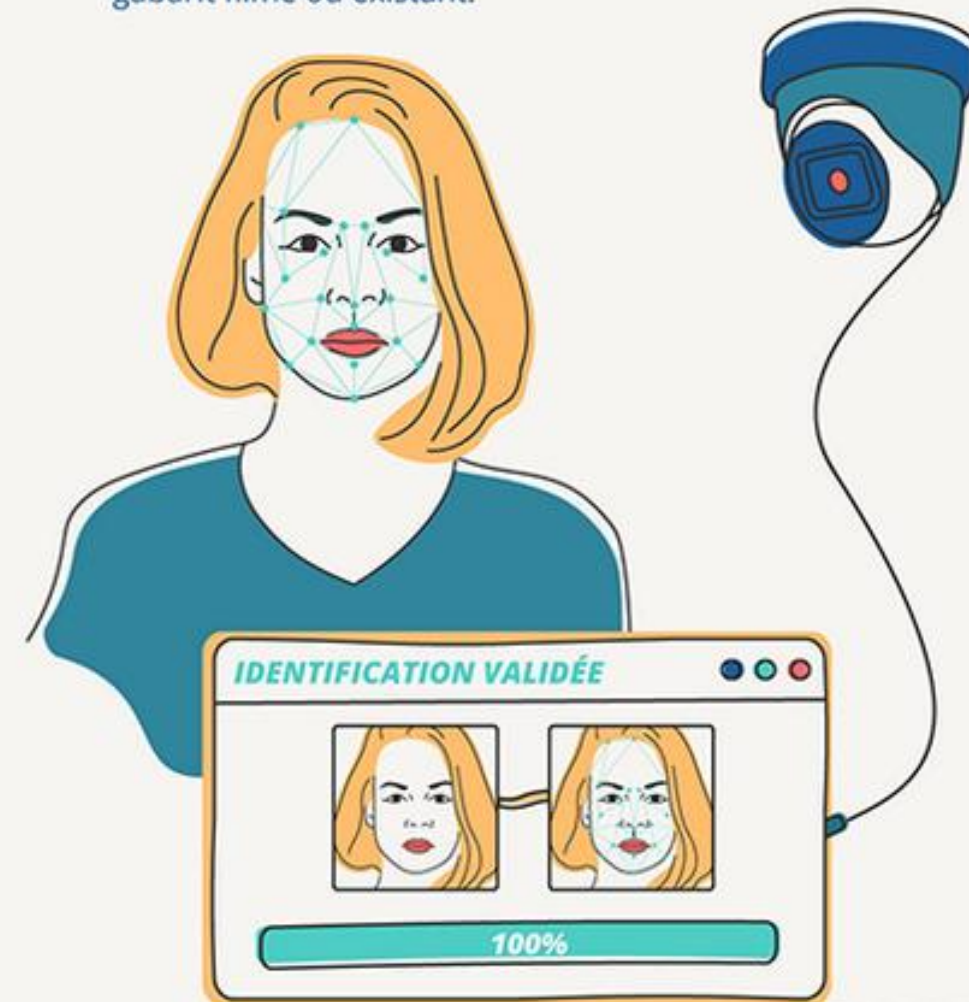
Caméras augmentées

L'objectif est de catégoriser et d'analyser grâce à l'intelligence artificielle sans identifier une personne de manière unique.



Caméras biométriques

L'objectif est d'identifier ou d'authentifier une personne de manière unique, en comparant un gabarit filmé ou existant.



CNIL.

Caméras « augmentées » : quel cadre juridique ?

1. La nécessité d'une loi et le respect du RGPD ainsi que les précisions apportées par la CNIL
2. Un dispositif déployé dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques – JOP 2024 : **expérimentation qui a pris fin le 31 mars 2025**
3. Loi sûreté dans les transports : tentative de prolonger l'expérimentation qui a été rejetée par le Conseil Constitutionnel
4. Projet de loi Jeux Olympiques et Paralympiques – JOP 2030

1. Dans quel cadre les caméras augmentées peuvent-elles être déployées ?

Dans sa « **synthèse des références juridiques applicables** » aux caméras « augmentées » sur la voie publique, la CNIL rappelle :

- La nécessité d'une **loi au titre de l'article 34 de la Constitution** : le déploiement de dispositifs intrusifs ne peut être mis en œuvre que si une loi l'autorise
- La **nécessité d'une norme au titre de l'article 23 du RGPD** : en pratique, les dispositifs de caméras « augmentées » ne permettent pas aux personnes concernées de s'opposer aux traitements de leurs données tel que prévu à l'article 21 du RGPD. Par conséquent, un texte à minima réglementaire, doit « justifier la légitimité et la proportionnalité du traitement au regard de l'objectif poursuivi, la nécessité d'exclure le droit d'opposition, tout en fixant des garanties appropriées au bénéfice des personnes concernées ».
- Le **régime dérogatoire des traitements à des fins statistiques** prévu à l'article 89 du RGPD

2. Caméras « augmentées » : un dispositif déployé dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques – JOP 2024

Loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions

8 cas d'usages :

1. « présence d'objets abandonnés ;
2. présence ou utilisation d'armes, parmi celles mentionnées à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure ;
3. non-respect par une personne ou un véhicule, du sens de circulation commun ;
4. franchissement ou présence d'une personne ou d'un véhicule dans une zone interdite ou sensible ;
5. présence d'une personne au sol à la suite d'une chute ;
6. mouvement de foule ;
7. densité trop importante de personnes ;
8. départs de feux. »

8 cas d'usages prévus à l'article 3 du décret n° 2023-828 du 28 août 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des traitements algorithmiques sur les images collectées au moyen de systèmes de vidéoprotection et de caméras installées sur des aéronefs.

Dans son avis sur le projet de décret ([délibération 2023-068](#)), la CNIL a :

- rappelé le caractère essentiel de l'information des personnes pour assurer la loyauté des traitements dans un objectif de transparence à l'égard du public.
- recommandé que les dérogations au droit à l'information prévues lors de la phase d'exploitation soient limitées et précisées dans le projet de décret.

3. Loi sur la sûreté dans les transports : une tentative de pérennisation du dispositif...

... invalidée par le Conseil constitutionnel

[Voir article du blog](#)

qui a considéré que les dispositions, visant à « proroger une expérimentation permettant le traitement algorithmique d'images collectées lors de manifestations sportives, récréatives ou culturelles, pour détecter en temps réel la survenance d'un risque et permettre la mise en œuvre des mesures nécessaires, ne présentent pas de lien, même indirect » avec la proposition de loi initiale portant spécifiquement sur la sûreté dans les transports.

→ Il a ainsi décidé de censurer ces dispositions en raison de leur absence de lien avec le texte initial (méconnaissance de l'article 45 de la Constitution qui interdit le recours à une disposition, dite « cavalier législatif »).

Caméras augmentées : les enseignements de la décision du Conseil constitutionnel du 24 avril 2025

22 mai 2025

[Conformité](#) | [Cybersécurité / Cybercriminalité](#) | [Données personnelles](#) | [Droit du numérique](#) | [Intelligence artificielle](#)

Le Conseil constitutionnel a été saisi suite à l'adoption par le Sénat et l'Assemblée nationale de la Loi n° 2025-315 du 15 avril 2025 relative au renforcement de la sûreté dans les transports. Cette loi vise à conférer de nouveaux pouvoirs aux agents de sécurité des opérateurs publics et privés (SNCF, RATP, agents privés) et introduit plusieurs dispositifs technologiques, notamment des outils de vidéoprotection, de captation sonore, de caméras embarquées, ainsi que des systèmes de traitement algorithmique des images (souvent désignés sous l'appellation de caméras augmentées).



4. Un prolongement de l'expérimentation prévu dans le projet de loi relatif à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques 2030

... jusqu'au 31 décembre 2027

Ce projet de loi, qui a été **adopté au Sénat le 24 juin 2025**, prévoit de prolonger jusqu'au **31 décembre 2027 l'expérimentation** qui avait été mise en œuvre dans le cadre de la loi JOP 2024 (voir [article 35 du projet de loi](#)).

Le texte a été transmis à l'Assemblée nationale le 25 juin 2025.



 **Projet de loi, adopté par le Sénat, après engagement de la procédure accélérée, relatif à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030, n° 1641, déposé le mercredi 25 juin 2025.**

Mise en ligne : jeudi 26 juin 2025 à 16h03

Examen en commission

5 commissions saisies

 [Voir tous les rapports en une seule page](#)



Caméras augmentées



**Points de
vigilance**



Déploiement de caméras « augmentées » : identifier les risques

Une menace potentielle pour les droits et libertés individuelles

- Une technologie **par nature intrusive** : analyse automatisée et en temps réel, d'où un renforcement de la transparence et des droits des personnes concernées
- Le risque du traitement massif de **données à caractère personnel**
- La menace d'une **surveillance généralisée** : le déploiement de ces dispositifs dans l'espace public interroge la préservation de l'anonymat des citoyens
- Le **droit de s'opposer au traitement** mis en œuvre est par nature compromis par ces dispositifs



Des garanties indispensables à mettre en œuvre

Respecter les principes fondamentaux de la réglementation relative aux données à caractère personnel

- Déterminer une **base légale** au cas par cas
- Mettre en œuvre une protection des données et de la vie privée dès la conception (***privacy by design***)
- S'assurer de la **proportionnalité** du dispositif envisagé et être en mesure de la **démontrer** au préalable
- Prévoir des mesures d'anonymisation et de **suppression quasi-immédiate** des images sources



Caméras augmentées

**Quelques
Actualités**

Novembre – Décembre 2024 – caméras « augmentées dans l'espace public »

Utilisation BriefCam et d'autres logiciels d'analyse vidéo par des communes : la CNIL prononce plusieurs mises en demeure

Contexte : La CNIL a constaté que les huit communes contrôlées utilisaient des caméras « augmentées » pour des usages très différents.

Trois grands types d'usages peuvent être distingués :

- un usage permettant la détection automatisée de situations laissant présumer une infraction sur le domaine public ou d'évènements considérés comme « anormaux » ou potentiellement dangereux ;
- un usage permettant de générer des statistiques ;
- une utilisation des fonctionnalités de recherche automatique dans les images pour répondre à des réquisitions judiciaires.

Manquements :

- Le premier usage est interdit en l'état du droit.
- Le second usage est autorisé seulement si les usagers sont suffisamment informés.
- Le troisième exige un système de sécurité efficace et doit être nécessaire pour répondre correctement à la réquisition.

Mesures prononcées : Mises en demeure adressée à 6 communes afin qu'elles mettent fin aux manquements constatés.

11 juillet 2025 – Caméras « augmentées » pour estimer l'âge des clients dans les bureaux de tabac

La CNIL considère que cette utilisation, afin de contrôler la vente de produits interdits aux mineurs, n'est ni nécessaire, ni proportionnée.

Certains bureaux de tabac utilisent des dispositifs de caméras « augmentées » pour estimer l'âge de leurs clients avant toute vente de produits interdits aux mineurs (tabac, alcool, jeux d'argent, etc.). Ces caméras s'appuient sur un algorithme d'intelligence artificielle qui scanne le visage de la personne pour estimer si celle-ci est mineure ou majeure.

La CNIL considère que « leur déploiement dans des lieux de vie comme des bureaux de tabac contribue à un risque de banalisation et d'habitude à une forme de surveillance renforcée par la multiplication de tels outils. »

Pour remplir leurs obligations de contrôle de l'âge, **les buralistes doivent donc recourir à d'autres solutions :**

- La vérification d'un titre d'identité ou de tout document officiel contenant la date de naissance de la personne.
- Certaines applications mobiles qui prouvent la majorité avec exactitude en affichant un minimum d'informations – c'est par exemple la vocation du « *mini-wallet* », une application de contrôle de l'âge développée par la Commission européenne et dont un prototype est attendu dès l'été 2025.



Mathias | Avocats

Des questions sur vos usages, sur vos projets, contactez-nous !



[Catalogue des
formations](#)



19 rue Vernier 75017 PARIS
+33 (0)1 43 80 02 01
contact@avocats-mathias.com



@MathiasAvocats



<https://www.avocats-mathias.com/>

Notre expertise à votre service !

Une newsletter mensuelle offerte



L'actualité décryptée pour vous !

Voir les articles du [blog](#)



[Catalogue des formations](#)



@MathiasAvocats

VOUS AVEZ PEUT-ÊTRE MANQUÉ...

IA : quelle responsabilité en cas de dommages ?

A la suite du retrait décidé par la Commission européenne, le 11 février 2025, de la proposition de Directive en matière d'intelligence artificielle (IA), Mathias Avocats vous propose une analyse du cadre en vigueur et des dernières actualités en la matière.

Quels sont les apports de la nouvelle Directive sur les produits défectueux ? Quelle réparation pour les victimes



[EN SAVOIR](#)

Besoin d'une veille sur-mesure ?

Sur les **thématiques** qui vous intéressent, sur votre secteur d'activité, votre métier, les nouvelles exigences / le cadre juridique de vos missions, vos opportunités...



Mathias Avocats réalise des **veilles sur-mesure pour ses clients**, selon les thématiques sélectionnées, secteurs d'activités, métiers.

➔ Une veille pour vous et vos équipes, chaque mois dans votre boîte mail

➔ **Contenu, Périodicité, Tarif : contactez-nous !**

Contactez-nous !